

## **VD\_OMNI PE.2012.0038 vom 30. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0038)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0038 du 30 août 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0038 del 30 agosto 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | C'est à tort que le SPOP a considéré comme tardive la demande d'autorisation de séjour déposée par la recourante, ressortissante serbe, au titre du regroupement familial au motif que l'intéressée était déjà majeure lors du dépôt de cette demande. Il résulte en effet des pièces du dossier que le père de la recourante avait entrepris des démarches dans ce sens pour le compte de cette dernière alors qu'elle était encore mineure. Dès lors que ces démarches concernaient trois autres membres de la famille du père, qui ont toutes abouti, les motifs pour lesquels la demande déposée au nom de la recourante n'a pas été traitée sont obscurs. Les autorités auraient par conséquent dû entrer en matière sur l'examen de la demande. Recours partiellement admis, la cause étant renvoyée à l'autorité pour examen des autres conditions d'octroi de l'autorisation requise.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

L'autorité intimée a rejeté la demande de permis de séjour déposée par la recourante au titre du regroupement familial au motif qu'à ses yeux, la demande n'avait été formulée que le 15 août 2011, soit à une date où la recourante, qui est née le 3 janvier 1993, avait déjà atteint la majorité. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 42 al. 2 prévoit que les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti (let. a) et les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (let. b). Le moment déterminant relatif à l'âge du requérant est celui du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATF 129 II 13; 130 II 137; CDAP, arrêts PE.2008.0417 du 12 février 2009; PE.2008.0026 du 1<sup>er</sup> juillet 2008). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que c'est sous

l'angle de l'art. 42 al. 1 LEtr que la demande de la recourante doit être examinée, dès lors que cette dernière n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes. Il convient en d'autres termes d'examiner si la demande de regroupement familial formulée pour le compte de la recourante l'a été avant ou après ses dix-huit ans, qu'elle a atteints le 3 janvier 2011. En l'espèce, entre les mois de février et juillet 2010, plusieurs correspondances ont été échangées entre l'autorité intimée et B. X. \_\_\_\_\_, le père de la recourante, au sujet d'une procédure de regroupement familial concernant cette dernière. Interpellé par l'autorité intimée le 12 février 2010, B. X. \_\_\_\_\_ a indiqué le 27 mai 2010 qu'une demande de regroupement familial avait également été déposée au nom de la recourante. En réponse au courrier du 7 juillet 2010 de l'autorité intimée l'informant qu'il n'avait reçu aucune demande dans ce sens, B. X. \_\_\_\_\_ a confirmé le 29 juillet 2010 qu'il avait bel et bien déposé une demande de regroupement familial en faveur de la recourante et de sa soeur F., en même temps que celles déposées pour le compte de son épouse et le fils de cette dernière. Invoquant l'existence d'une erreur commise au niveau de l'ambassade de Belgrade, il confirmait expressément sa demande auprès de l'ambassade pour un regroupement familial en faveur des quatre personnes précitées. Les faits qui précèdent dénotent clairement chez B. X. \_\_\_\_\_ la volonté de déposer une demande de regroupement familial en faveur des quatre membres de sa famille qui sont son épouse, le fils de cette dernière et ses filles F. et la recourante. Les pièces produites dans le cadre du recours le confirment puisqu'à ce jour, sur ces quatre personnes, seule la recourante n'a pas été mise au bénéfice d'un permis de séjour. Les motifs pour lesquels la demande déposée au nom de la recourante n'a jamais été portée à la connaissance de l'autorité intimée avant celle formulée le 15 août 2011 sont obscurs. On ignore les raisons pour lesquelles le traitement de cette demande n'a pas suivi son cours. Cette question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, même si la preuve du dépôt d'une demande de regroupement familial avant le 3 janvier 2011 n'a pas pu être apportée par la recourante, qui supporte le fardeau de la preuve sur ce point, il convient à tout le moins de considérer la correspondance adressée le 29 juillet 2010 par son père B. X. \_\_\_\_\_ à l'autorité intimée comme une demande de regroupement familial formulée au nom de la recourante. Les termes de cette correspondance sont suffisamment clairs sur les intentions de B. X. \_\_\_\_\_ par rapport à la recourante, qui était alors encore mineure. A réception de ce courrier, l'autorité intimée aurait dû (re)prendre l'examen de la demande de regroupement familial formulée par la recourante, en invitant notamment B. X. \_\_\_\_\_ à lui communiquer tous renseignements et pièces utiles au traitement de la requête, comme elle l'avait fait pour l'épouse de B. X. \_\_\_\_\_ et le fils de celle-ci. Certes, on peut s'étonner que B. X. \_\_\_\_\_ et la recourante n'aient pas jugé utile de s'inquiéter de l'évolution du dossier durant plus d'une année, jusqu'au dépôt d'une nouvelle demande par la recourante le 15 août 2011. A leur décharge, on peut toutefois relever qu'à la fin de son courrier du 29 juillet 2010, B. X. \_\_\_\_\_ indiquait expressément à l'autorité intimée qu'il se tenait à sa disposition pour tout complément d'informations qu'elle aurait pu désirer. Ne voyant rien venir à ce sujet, il pouvait de bonne foi penser que le traitement de la demande de la recourante suivait son cours. Il convient dans ces conditions d'admettre que la demande de regroupement familial en faveur de la recourante a été formulée au plus tard sous la plume de son père en date du 29 juillet 2010. Le moment déterminant relatif à l'âge du requérant étant celui du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (cf. let. a ci-dessus), cette demande a en l'espèce été formulée par la recourante avant ses dix-huit ans fixés par l'art. 42 al. 1 LEtr. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a rejeté la demande de

permis de séjour au motif que la recourante l'aurait formulée tardivement. Le recours doit être admis sur ce point.

### **E. 3**

L'admission du recours ne conduit pas encore à la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. En effet, l'autorité intimée n'a pas examiné si les autres conditions d'octroi de l'autorisation requise étaient réunies, s'étant fondée uniquement sur la tardiveté de la demande pour la rejeter. Le dossier doit par conséquent être retourné à l'autorité intimée, pour lui permettre d'examiner ces questions, puis rendre une nouvelle décision.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 et 52 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.